

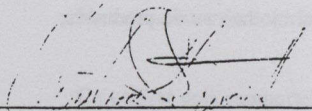
1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chacune des parties aura informé l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes de ratification.

2. L'Accord est conclu pour une période de 5 (cinq) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'une ou l'autre des parties ne signifie par écrit son intention de le résilier 6 (six) mois avant sa date d'expiration.

3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier l'Accord continuent à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord reste applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

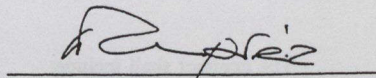
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Brasília, ce 27ième jour de janvier 1995, en français, en anglais et en portugais, chaque version faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Christine Stewart



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU
BRÉSIL

Luis Filipe Lampreia